

# Mode d'emploi DE LA TAXE DE SEJOUR EN 2020

## LA TAXE DE SEJOUR : Qu'est-ce que c'est ?

### DEFINITION :

La Taxe de Séjour communautaire s'applique à 24 communes de la Communauté de communes Creuse Grand Sud. Elle permet de faire contribuer au développement touristique les touristes qui y séjournent. Elle est destinée à financer des actions en faveur du tourisme afin d'améliorer la qualité de l'accueil et contribue ainsi au développement touristique de notre territoire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, instauration de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour.

La Taxe de Séjour est :

- acquittée par les visiteurs,
- collectée par les loueurs,
- non-assujettie à la TVA,
- déclarée par les logeurs à l'Office de Tourisme,
- contrôlée par l'Office de Tourisme,
- transmise au Trésor Public chargé du recouvrement,
- intégralement reversée par la Communauté de Communes à l'Office de Tourisme.

### UTILISATION :

Le produit de la Taxe de Séjour est intégralement affecté aux dépenses destinées à l'accueil et à la promotion touristique engagées par l'Office de Tourisme.

### PERIODE DE PERCEPTION :

La Taxe de Séjour est perçue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, suivant 3 périodes.

### MODE DE CALCUL :

**Pour les hébergements classés** : la Taxe est calculée, selon la nature de l'hébergement et son classement, sur le nombre de nuitées et de personnes.

**TAXE DE SEJOUR =**  
**Tarif selon catégories d'hébergement x Nombre de nuitées x Nombre de personnes**

*Par exemple : Pour 2 personnes logées dans un meublé classé 3 étoiles (0,90 €), du samedi au samedi, soit 7 nuitées :*  
 $Taxe de séjour = 0,90 \text{ €} \times 7 \times 2 = 12,60 \text{ €}$

**Pour les hébergements non classés ou en attente de classement** : la Taxe est calculée, selon un taux fixe de 2 %, sur le nombre de nuitées et de personnes.

**TAXE DE SEJOUR =**  
**Taux fixe (2%) x Nombre de nuitées x Nombre de personnes**

*Par exemple : Pour un meublé non classé accueillant 6 personnes (un couple et 4 enfants) à 120€ la nuit,*  
 $120\text{€} / 6 \text{ personnes} = 20\text{€ par personne par nuit}$   
 $20\text{€} \times 2\% = 0,40\text{€ de taxe de séjour par personne par nuit}$   
 $Taxe de séjour = 0,40 \text{ €} \times 1 \text{ jour} \times 2 \text{ adultes (les mineurs sont exonérés)} = 0,80 \text{ €}$

## LA TAXE DE SEJOUR : Qui paye ?

### LES PERSONNES HEBERGEES :

Tout visiteur non résident du territoire de Creuse Grand Sud dont le séjour comporte au moins une nuitée en hébergement touristique marchand est redevable de la Taxe de Séjour. Elle s'applique donc aux personnes séjournant en hôtels, meublés de tourisme, campings, chambres d'hôtes, etc. Elle est perçue par l'hébergeur avant le départ du client et apparaît sur la facture de façon distincte.

### LES EXONERATIONS :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

## LA TAXE DE SEJOUR : Combien ?

**LES TARIFS** (au 1<sup>er</sup> janvier 2019)

Catégories d'hébergement (*) ou équivalents	Tarifs par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme <b>4 étoiles</b> , meublés, résidences de tourisme <b>4 étoiles</b>	<b>1,10 €</b>
Hôtels de tourisme <b>3 étoiles</b> , meublés, résidences de tourisme <b>3 étoiles</b>	<b>0,90 €</b>
Hôtels de tourisme <b>2 étoiles</b> , meublés, résidences de tourisme <b>2 étoiles</b> , villages de vacances <b>4 et 5 étoiles</b>	<b>0,80 €</b>
Hôtels de tourisme <b>1 étoile</b> , meublés, résidences de tourisme <b>1 étoile</b> , villages de vacances <b>1, 2 et 3 étoiles</b> , chambres d'hôtes	<b>0,80 €</b>
Campings, aires naturelles de camping et aires de camping-car <b>3, 4 et 5 étoiles</b>	<b>0,35 €</b>
Campings, aires naturelles de camping et aires de camping-car <b>1 et 2 étoiles</b>	<b>0,25 €</b>
<b>Tout hébergement sans classement ou en attente de classement</b> à l'exception des hébergements de plein air	<b>Taux fixe 2 %</b>

### AFFICHAGE

L'extrait de délibération de la Taxe de Séjour doit être affiché chez les logeurs et être tenu à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

## COMMENT REVERSER ?

### TENUE D'UN REGISTRE

Le logeur doit tenir un registre renseigné avec les éléments suivants, à la date et dans l'ordre des paiements effectués :

- Le nombre de personnes ayant séjourné ;
- La durée du séjour (nombre de nuitées) ;
- Le montant total de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonération de cette taxe.

Le registre doit être conservé pour une durée indéterminée et doit pouvoir être présenté en cas de contrôle.

Les éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées ne sont pas à inscrire sur ce registre.

### DECLARATION

La déclaration de la Taxe de Séjour auprès de l'Office de Tourisme s'effectuera 3 fois dans l'année :

1. **Entre 1er mai au 20 mai** pour la déclaration concernant la période du 1er janvier au 30 avril ;
2. **Entre 1er septembre au 20 septembre** pour la déclaration concernant la période du 1er mai au 31 août ;
3. **Entre 1er janvier au 20 janvier** pour la déclaration concernant la période du 1er septembre au 31 décembre.

### PAIEMENT

Le chèque global doit être émis sur un compte au nom du logeur libellé à l'ordre du Trésor Public et envoyé à l'Office de Tourisme intercommunal, receveur de la Taxe de Séjour.

## PLUS D'INFORMATIONS

### OFFICE DE TOURISME

Eric CLUZEL  
63 rue Vieille – 23200 Aubusson

05 55 66 32 12

[tourisme.aubusson@gmail.com](mailto:tourisme.aubusson@gmail.com)

Vous pouvez également retrouver toutes ces informations, les tarifs et le registre des hébergeurs sur le site Internet [www.aubusson-felletin-tourisme.com](http://www.aubusson-felletin-tourisme.com) rubrique « Espace Pro »